



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00305
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00305, déposée par la commune de Thil (01) le 9 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création du réseau d'assainissement d'eaux usées collectif de la commune de Thil, le raccordement des eaux usées à la station d'épuration de la communauté de communes de la Côtière (3CM) d'une capacité de 30 000 équivalents habitants (EH) au niveau de la commune de Niévroz et la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales en bordure du périmètre éloigné de la zone de protection de captage des eaux du puits de Thil sur la commune de Thil (01) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 janvier 2017;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- la création d'un réseau de transfert par refoulement au collecteur de la communauté de communes de la Côtière (3CM) sur la commune de Niévroz (linéaire d'environ 2,35 km) : 1050 ml sont situés sur la commune de Thil et 1630 ml sont situés sur la commune de Niévroz
- la création de postes de refoulement (2 ouvrages de 1 500 EH) sur ce réseau de transfert.

- la construction d'un réseau d'assainissement de collecte sur le village de Thil (linéaire environ 10,8 km),
- la construction d'un réseau de collecte des eaux pluviales rue neuve (linéaire environ 1,8 km),
- la création de postes de relèvement sur le réseau de collecte (3 ouvrages de 100 à 1 500 EH)

CONSIDERANT que le projet de réseau d'assainissement de Thil est situé sous la route départementale (RD) 61b à proximité des berges du canal de Miribel (environ 10 mètres) qui appartiennent au site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », que les exutoires pluviaux sont à l'intérieur du site Natura 2000. Selon le dossier le document d'objectifs (DOCOB) n'identifie pas les berges du canal de Miribel (bordure nord du site Natura 2000) comme un habitat d'intérêt communautaire. De plus, le projet n'impacte ni espace boisé classé ni haies.

CONSIDERANT que des mesures d'évitement sont prévues notamment la réalisation des travaux sur les berges en dehors de la période de nidification des oiseaux à savoir de novembre 2017 à février 2018.

CONSIDERANT que les communes de Thil et Nievroz sont couvertes par des plans de protection des risques inondations (PPRi). Le projet prévoit la construction de 3 postes de pompage en zone rouge du PPRi au-dessus de la côte de référence. Les équipements électriques seront placés à 50 cm au-dessus de cette côte.

CONSIDERANT que le projet prend en compte le périmètre de protection rapprochée du puits de Thil, captage prioritaire d'alimentation en eau humaine au titre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, avec le recours à un hydrogéologue agréé qui a rendu un avis favorable sous réserve du respect de prescriptions en phase travaux et d'exploitation.

CONSIDERANT que ce projet engendrera des impacts positifs sur l'environnement puisqu'il supprimera des risques liés à des installations d'assainissement non collectif défectueuses.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de création du réseau d'assainissement d'eaux usées collectif de la commune de Thil, le raccordement des eaux usées à la station d'épuration de la communauté de communes de la Côtière (3CM) d'une capacité de 30 000 équivalents habitants (EH) au niveau de la commune de Niévroz et la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales en bordure du périmètre éloigné de la zone de protection de captage des eaux du puits de Thil présenté par la commune de Thil (01), concernant les communes de Thil et Nievroz (01), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 FEV. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03